



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

EAU. Demande d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
AMIENS MÉTROPOLE. Aménagement d'un dépôt de bus sur le territoire de la commune de Rivery.
Rejet des eaux pluviales. Rubriques 2.1.5.0 (autorisation) et 3.2.3.0 (déclaration) de la nomenclature eau.

ENQUÊTE PUBLIQUE.

ARRÊTÉ DU 10 JUIL. 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 précisant les réserves d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté de délégation du 12 janvier 2017 de délégation de signature de M. Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature du préfet de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme, notamment l'article 3, relatif à l'exercice de cette délégation en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la demande d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, de rejet des eaux pluviales dans le cadre du projet d'aménagement d'un dépôt de bus sis rue Paul-Emile Victor à Rivery (80136), parcelles cadastrées section ZA n°16, 17 et 136, au titre des rubriques 2.1.5.0 (autorisation) et 3.2.3.0 (déclaration) de la nomenclature eau, nécessitant une enquête publique préalable ;

Vu la décision n° E 17000114/80 du 6 juillet 2017 du président du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'une commissaire enquêtrice ;

Vu le dossier d'enquête relatif à la demande précitée comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 23 juin 2017 ;

Considérant que la réalisation du projet précité est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

- ARRETE -

Article 1er : Objet, lieux, période et durée de l'enquête.

Il sera procédé du **lundi 21 août au jeudi 21 septembre 2017 inclus** soit pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique sur le territoire de la commune de Rivery, portant sur la demande d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, de rejet des eaux pluviales dans le cadre du projet d'aménagement d'un dépôt de bus sis rue Paul-Emile Victor à Rivery (80136), parcelles cadastrées section ZA n°16, 17 et 136.

Le futur dépôt de bus est prévu sur une surface d'environ 6 ha et sera constitué d'aménagements extérieurs (zone de remisage de bus...) et de bâtiments. La présente demande d'autorisation unique porte sur la gestion des eaux pluviales de ruissellement via un réseau de tranchées drainantes et de bassins d'infiltration aériens et des eaux du bassin versant agricole amont via un fossé de collecte et de décantation.

Les rubriques suivantes de la nomenclature « eau » sont concernées:

2.1.5.0: rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ;

3.2.3.0 : plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur.

Mme Martine DE POTTER, professeur des écoles, conseillère pédagogique en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Article 3 : Siège de l'enquête

Pour cette enquête, la commissaire enquêtrice a son siège en mairie de Rivery.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur.

La commissaire enquêtrice recevra les observations du public à la mairie de Rivery aux jours et heures ci-après mentionnés:

- le lundi 21 août 2017 de 9 heures 30 à 12 heures 30 ;
- le samedi 9 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 14 septembre 2017 de 16 heures à 19 heures ;
- le jeudi 21 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : Consultation du dossier, présentation d'observations et information

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le dossier de l'enquête sur la demande d'autorisation unique au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice seront déposés dans la mairie de Rivery, à l'effet de pouvoir y être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés et chômés, par le public qui pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête peut également être consulté

- sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr, rubrique « environnement », sous-rubrique « eau ») ;
- sur un poste informatique situé à la préfecture de la Somme, 51 rue de la République à Amiens, 1^{er} étage, bureau de l'administration générale et de l'utilité publique (du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées :

- par correspondance, à la commissaire enquêtrice, au siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr. Elles seront alors tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / rubrique « environnement », sous-rubrique « eau »).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage : communauté d'agglomération Amiens Métropole, direction prospective et maîtrises d'ouvrage urbaines, ingénierie et pilotage opérationnel des projets, place de l'Hôtel de Ville, B.P. 2720 – 80027 Amiens cedex 1 et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service environnement, mer et littoral, bureau police de l'eau, centre administratif départemental, 1 boulevard du port - 80039 Amiens cedex 1.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / rubrique « environnement », sous-rubrique « eau ») notamment l'avis d'enquête publique.

Article 6 : Prolongation de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis du préfet, la commissaire enquêtrice pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'elle aura consignées dans un procès-verbal ; elle l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire et le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre afférent et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par la commissaire enquêtrice.

Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêtrice

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice au pétitionnaire. Copies du rapport et des conclusions seront également transmis au maire pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la Somme (direction des affaires juridiques et de l'administration locale, bureau de l'administration générale et de l'utilité publique, 51 rue de la République, 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (rubrique environnement).

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargée de l'environnement.

Le présent arrêté pris en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches dans la commune concernée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également consultable sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr/ / rubrique « environnement » / sous-rubrique « eau »).

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et le maire.

Article 10: Décision consécutive:

La décision d'accorder l'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sera prise par le préfet de la Somme.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de Rivery, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le **10 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathias OTT